



# La souveraineté alimentaire : l'alimentation au croisement de la politique et du droit

Céline Fercot

► **To cite this version:**

Céline Fercot. La souveraineté alimentaire : l'alimentation au croisement de la politique et du droit. François Collart Dutilleul. Penser une démocratie alimentaire (vol. I), Inida (Costa Rica), pp.285, 2013, 9782918382072. hal-00930178

**HAL Id: hal-00930178**

**<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00930178>**

Submitted on 14 Jan 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## **LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE : L'ALIMENTATION AU CROISEMENT DE LA POLITIQUE ET DU DROIT**

**Céline FERCOT,**  
Maître de Conférences à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense,  
Ancienne post-doctorante du Programme Lascaux<sup>1</sup>

Comment mettre fin à l'insécurité alimentaire, aux conséquences parfois dramatiques, qui règne dans de nombreux pays ?<sup>2</sup> Quelles sont les mesures susceptibles d'être prises par les Etats pour préserver l'accès de leur population à la nourriture ? C'est en vue de répondre à ces questions qu'a été élaborée la notion de souveraineté alimentaire. Celle-ci n'a cessé d'évoluer au fil du temps. Initialement, elle fut qualifiée de « *droit humain fondamental* » et de « *précondition pour une véritable sécurité alimentaire* »<sup>3</sup>. Elle fut ensuite entendue comme un « *droit des populations, des communautés et des pays, de définir leurs propres politiques concernant l'agriculture, (...) qui soient écologiquement, socialement, économiquement, et culturellement appropriées à leurs spécificités* »<sup>4</sup>. Elle est, enfin, et depuis 2007, généralement définie comme un « *droit des peuples à une alimentation saine* »<sup>5</sup>. La notion de souveraineté alimentaire se caractérise donc encore aujourd'hui, par un contenu relativement incertain. Pour autant, son objectif semble, quant à lui, globalement clair : elle prône avant toute chose une rupture avec un modèle de développement, agricole et alimentaire, d'essence libérale. Elle a notamment vocation à déterminer les moyens potentiels visant à infléchir le droit de l'OMC, en vue de permettre aux Etats de pouvoir (mieux) nourrir leur population. La souveraineté alimentaire est en effet souvent présentée à la fois comme une alternative nécessaire aux politiques libérales gouvernant la production et les échanges des produits

---

<sup>1</sup> Le programme Lascaux est un programme européen entant dans le cadre du 7e PCRD - Programme spécifique "IDEES" – ERC (Conseil Européen de la Recherche) – *Grant agreement for Advanced Investigator Grant* (Sciences sociales, 2008). Il porte sur le nouveau droit agroalimentaire européen, examiné à l'aune des problématiques de la sécurité alimentaire, du développement durable et du commerce international. Il est dirigé par François Collart Dutilleul, professeur à l'Université de Nantes et membre de l'Institut universitaire de France (pour plus d'informations, consulter le site de Lascaux : <http://www.droit-aliments-terre.eu/>).

**Les recherches menant aux présents résultats ont bénéficié d'un soutien financier du Centre européen de la recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne (7e PC / 2007-2013) en vertu de la convention de subvention CER n° 230400.**

<sup>2</sup> Selon le rapport annuel « L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2012 », publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à l'heure actuelle, ce sont 878 millions de personnes dans le monde qui souffrent de faim et de sous-alimentation, tandis que 35 pays sont tributaires d'une aide alimentaire. Trois régions du monde sont notamment confrontées à un problème majeur et récurrent d'insécurité alimentaire et nutritionnelle : le Sahel, la Corne de l'Afrique et Haïti.

<sup>3</sup> V. not. les travaux du premier Sommet mondial de l'alimentation, organisé sous l'égide de la FAO à Rome en novembre 1996.

<sup>4</sup> V. not. les travaux du Forum sur la souveraineté alimentaire (Rome, 8-13 juin 2002), organisé en marge du Sommet mondial sur l'alimentation.

<sup>5</sup> V. les travaux menés dans le cadre du Forum mondial sur la souveraineté alimentaire (dit « Forum de Nyéléni »), qui a eu lieu en 2007 à Sélingué, au Mali.



agricoles et comme un moyen de déterminer de manière autonome les politiques publiques en matière alimentaire<sup>6</sup>.

Si la notion de souveraineté alimentaire correspond initialement à une cause politique, elle semble désormais formulée en termes de droit(s). Certes, une telle approche fait débat au sein même des acteurs qui portent le message qu'elle contient. Le recours au droit est parfois – souvent – perçu comme un danger face à un instrument de domination sociale, susceptible de conduire à une perte d'autonomie dès lors qu'il s'agit de se soumettre au langage et aux règles d'un acteur hétéronome. Certes, en ce domaine comme en tant d'autres, le militantisme et le droit seraient sinon incompatibles du moins très hermétiques l'un à l'autre<sup>7</sup>. Pour autant, ici et là, des voix s'élèvent pour prôner le recours au droit, notamment dans le cadre onusien<sup>8</sup> ... avec, pour l'instant, des résultats très nuancés. En effet, comme le souligne Thomas Bréger, post-doctorant du Programme Lascaux, « la souveraineté alimentaire reste encore aujourd'hui un concept travaillé essentiellement par la société civile et la doctrine, qui n'a pas su s'imposer au sein du droit positif, notamment à l'échelle internationale (...) »<sup>9</sup>.

Le recours à la notion de souveraineté alimentaire est indéniablement utile. Ne serait-ce que parce qu'il a contribué à rassembler un certain nombre de forces politiques, souvent disparates, en vue de s'opposer à la libéralisation des politiques agricoles, et ce en vue de permettre une réappropriation par les peuples de leur propre système agricole et alimentaire. Mais si le « contenant » séduit d'emblée, à quoi renvoie son contenu ? Que peut désigner, *en droit*, la notion de souveraineté alimentaire ? Plus encore, qu'en est-il lorsqu'est évoqué « *un droit à la souveraineté alimentaire* » ? Car s'il apparaît aujourd'hui nécessaire de construire les bases d'une nouvelle stratégie en matière agricole et alimentaire, la question est : *Comment ? Par quels vecteurs ? Dans cet objectif, le droit recèle-t-il des instruments susceptibles de nous être utiles ? Si oui, le concept de souveraineté figure-t-il parmi ces outils juridiques ?*

Dans la mesure où elle s'attache à revaloriser le rôle des Etats dans la définition d'une politique alimentaire, la notion de souveraineté alimentaire présente une utilité certaine (I). Néanmoins, dès lors que l'on porte sur elle un regard de juriste, il importe de la définir plus précisément, et ce afin de pouvoir davantage l'exploiter (II).

## **I. Une revalorisation du rôle des Etats dans la définition d'une politique alimentaire**

Il est un fait : l'Etat n'est plus l'unique acteur engagé de manière prépondérante dans la construction des relations internationales. Souvent, le cadre étatique semble minoré, affaibli. Il est d'ailleurs souvent surprenant de constater l'inertie des Etats dont la population

---

<sup>6</sup> Dans tous les cas, la souveraineté alimentaire ne saurait être assimilée à un retour aux stratégies d'autosuffisance alimentaire, synonymes de repli national et de protectionnisme.

<sup>7</sup> A ce sujet, v. not. D. THIVET, « Des paysans contre la faim. La "souveraineté alimentaire", naissance d'une cause paysanne transnationale », *Terrains & Travaux*, 2012/1, n° 20, p. 81.

<sup>8</sup> V. à ce sujet le travail effectué par Olivier DE SCHUTTER, Rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'alimentation, depuis mai 2008.

<sup>9</sup> « Souveraineté alimentaire », in F. COLLART DUTILLEUL et BUGNICOURT J.-P. (dir.), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, éd. Larcier, 2013.



meurt de faim<sup>10</sup>. Néanmoins, si les Etats n'ont objectivement plus une main mise absolue sur leurs politiques, en l'occurrence agricoles et alimentaires, on peut aisément avancer qu'ils ont un rôle à jouer lorsque leur population n'est pas en mesure de manger à sa faim. C'est ici que la notion de souveraineté alimentaire peut apparaître, y compris pour le juriste, sinon comme un outil intéressant, du moins comme un moyen potentiel.

### ***Souveraineté alimentaire et sécurité alimentaire : un moyen au service d'une fin***

La souveraineté alimentaire incarne en premier lieu un moyen au service d'une fin : la sécurité alimentaire<sup>11</sup>. Cette dernière a souvent mauvaise presse, notamment dans le milieu des ONG, lesquelles l'associent avant tout au modèle libéral de développement agricole. Elle se décline pourtant aussi bien quantitativement que qualitativement selon quatre aspects<sup>12</sup> : la disponibilité alimentaire, l'accès à la nourriture, la stabilité, et la salubrité<sup>13</sup>. De plus, repensée en tant que finalité, au service de laquelle la *souveraineté* alimentaire serait placée, la *sécurité* alimentaire pourrait poursuivre des objectifs sur le long terme et, elle aussi, englober des dimensions sociales, économiques, politiques, culturelles ou encore environnementales<sup>14</sup>. Notons en outre que la notion de souveraineté alimentaire pourrait être rapprochée d'une dimension particulière de la sécurité, à savoir de la sécurité humaine, qui renvoie surtout à la nécessité de protéger non plus l'Etat mais l'individu<sup>15</sup>. Quoi qu'il en soit, réhabiliter, au sein des débats relatifs à la souveraineté alimentaire, le concept de sécurité, en envisageant la première comme un moyen au service d'une fin, ne pourrait que contribuer à clarifier sa définition, notamment juridique<sup>16</sup>.

---

<sup>10</sup> D'autres interrogations surviennent alors à titre plus général. Aujourd'hui, force est de reconnaître que la souveraineté est à ce point remise en cause qu'elle est affaiblie dans l'un des domaines régaliens par excellence : la sécurité. Or, renoncer à assurer la protection de sa population en renonçant à assurer la sécurité alimentaire, ne serait-ce pas renoncer à l'exercice de sa souveraineté ?

<sup>11</sup> V. la Définition du Forum Mondial sur la Souveraineté Alimentaire qui a eu lieu à Cuba en 2001 : « *La souveraineté alimentaire est la voie à suivre pour éliminer la faim, la malnutrition et garantir la sécurité alimentaire durable et soutenable pour tous les peuples (...)* ».

<sup>12</sup> La notion de sécurité désigne « l'état d'esprit confiant et tranquille d'une personne qui se croit à l'abri du danger » (*Dictionnaire historique de la langue française*). Elle renvoie, d'une part, à l'absence de danger et, d'autre part, à la confiance, à la tranquillité résultant de cette absence de danger. Un danger qui peut être défini non seulement comme ce qui constitue une menace pour la santé, la sécurité, les intérêts ou l'existence de quelqu'un, mais encore comme toute situation dans laquelle une telle menace se fait sentir (*Dictionnaire de l'Académie française*).

<sup>13</sup> V. not. T. BRÉGER, art. préc.

<sup>14</sup> V. S. CHARLIER, E. VERHAEGEN, « La souveraineté alimentaire : enjeux et perspectives », in S. CHARLIER, G. WARNOTTE (dir.), *La souveraineté alimentaire : regards croisés*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2007, p. 14.

<sup>15</sup> V. D. COLARD, « La doctrine de la "sécurité humaine". Le point de vue d'un juriste », *Arès*, avril 2001, n° 47, vol. XIX, pp. 11-25. V. également les notions de sécurité « sociétale », « coopérative », « globale », « collective » ou encore « internationale ».

<sup>16</sup> Certes, pour reprendre les termes de Jacques CHEVALLIER, nous sommes indéniablement passés d'un Etat garant de la sécurité à un Etat régulateur et producteur, puis à un Etat protecteur dans une logique de solidarité (v. not. *L'Etat de droit*, Montchrestien, Clefs, 2010). Quoi qu'il en soit, le principal intérêt de la notion de souveraineté alimentaire serait d'insister sur le rôle que les Etats ont à jouer afin de limiter les situations d'insécurité – alimentaire – dans lesquelles peuvent se trouver leurs populations.



## *La souveraineté alimentaire : une notion polysémique*

Mais en rester là reviendrait à ignorer deux pistes qu'il convient d'explorer. Il importe en premier lieu de prendre en compte la *structure pyramidale* qui se trouve au fondement des réflexions relatives à la souveraineté alimentaire. Celle-ci se résume assez aisément : *la terre, les semences, l'alimentation*. Autrement dit, en amont, une *souveraineté foncière*, qui est essentiellement régie par le droit national, et qui ne révèle pas une perte particulière de souveraineté – puisque, par exemple, même en cas d'accaparement des terres (« *land grabbing* »), les Etats fournissent leur consentement – ; juste « en-dessous », une *souveraineté semencière*, autrefois régie par le droit national, puis désormais gouvernée par le droit international, et qui se caractérise par une forte perte de souveraineté ; et, enfin, en aval : la *souveraineté alimentaire*<sup>17</sup>. Mais il importe, en second lieu, de souligner que la souveraineté alimentaire est nécessairement répartie entre *trois niveaux*, qui s'organisent de manière là aussi pyramidale : le local / régional, le national et l'international. D'un côté, c'est bien l'élaboration de nouvelles règles internationales qui peut permettre la mise en œuvre, dans chaque contexte national et local, de la souveraineté nationale. Mais, à l'inverse, la modification des règles au plan international n'est possible que si, aux niveaux local et national, un ensemble de forces politiques et sociales élaborent de nouvelles pratiques et de nouvelles règles imposant, lors des négociations internationales, les règles relevant de la souveraineté alimentaire.

Or, le droit renferme ici un outil qui pourrait permettre d'analyser cette dernière : le *principe de subsidiarité*. Ce principe, que l'on retrouve déjà dans la pensée aristotélicienne, et qui est issu de la doctrine sociale développée par l'Eglise catholique au XX<sup>ème</sup> siècle, renvoie en effet à une règle de répartition et de régulation des compétences entre *une entité englobante* et *des entités englobées* au sein d'un ordre juridique donné. Il consiste schématiquement à ne pas remettre à une entité plus grande ce qui peut être accompli par une société plus petite, et repose sur l'idée selon laquelle « il ne faut faire ensemble que ce que l'on ne peut réaliser seul ou ce qui est mieux fait ensemble que séparément »<sup>18</sup>. Afin de compléter cette définition, il convient de revenir quelques instants sur l'origine étymologique du terme de subsidiarité. Celui-ci revêt deux sens distincts. Issu du terme *subsidium*, qui signifie « renfort, ressource » et qui se trouve à l'origine du vocable « subside », il implique tout d'abord une idée de secours, en l'occurrence d'ordre financier. Mais le terme subsidiarité possède également la même racine que le terme *subsidiarius*, lequel désigne « ce qui est en réserve ». Dans l'Antiquité romaine, les troupes subsidiaires étaient en effet appelées en renfort et ne devaient intervenir que lorsque cela s'avérait nécessaire<sup>19</sup>. Plus précisément, le principe de subsidiarité obéit à une double logique *de proximité* et *d'efficacité* : il correspond à la possibilité pour l'entité englobée, la plus proche de l'individu et donc supposée être la plus efficace, d'intervenir lorsqu'elle est en mesure de le faire. Mais il suppose également

---

<sup>17</sup> V. sur ce point les nombreux travaux du Programme Lascaux, disponibles sur son site Internet (<http://www.droit-aliments-terre.eu/>).

<sup>18</sup> J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, « La subsidiarité devant la Cour de justice des Communautés européennes et la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revue des affaires européennes*, 1998, p. 28.

<sup>19</sup> V. *Dictionnaire étymologique et historique du français*, Paris, Larousse, 1998.



l'obligation pour l'entité englobante d'agir dès que l'homogénéité et la cohérence de l'ensemble sont en cause. Tel Janus, le principe de subsidiarité aurait donc deux visages : l'un *descendant*, en ce qu'il permet un transfert des pouvoirs afin de respecter au mieux l'autonomie des échelons locaux, et l'autre *ascendant*, en ce qu'il prévoit le recours au centre lorsque cela s'avère nécessaire. En ce sens, il permet – et pourrait justifier dans le domaine qui nous concerne – une certaine *diversité* ... tant que celle-ci ne nuit pas à la cohésion d'ensemble du système – dès que celle-ci serait menacée, le même principe de subsidiarité permettrait alors l'unité et justifierait l'action de l'entité supérieure.

Bien que pertinente et utile, il semble toutefois que la notion de souveraineté alimentaire soit, du point de vue du juriste, à (re)définir.

## II. Une notion à (re)définir

Les réflexions autour de la notion de souveraineté alimentaire conduisent très rapidement l'observateur à s'interroger sur le fait de savoir si le terme de « souveraineté », certes justifiable et justifié d'un point de vue politique, est véritablement le vocable le mieux à même de plaider en faveur de la cause défendue par ses partisans. A cette interrogation vient s'associer une réflexion, relative à l'imbrication de la notion de souveraineté alimentaire, d'une part, et du champ des droits de l'Homme, d'autre part.

### *Le choix du vocable « souveraineté » : un choix discutable*

Pourquoi la place réservée par le droit positif à la notion de souveraineté alimentaire demeure-t-elle si limitée ? Plusieurs facteurs explicatifs peuvent être évoqués.

En premier lieu, ses détracteurs évoquent la plupart du temps les caractéristiques de la souveraineté. Il est en effet souvent considéré, à propos de cette dernière, qu'elle est ou n'est pas, et qu'elle ne saurait être fragmentée. Mais une autre question mérite d'être posée : le terme de « souveraineté » est-il, pour ce qui nous concerne, le terme adéquat ? Ne conviendrait-il pas d'employer un autre terme, tel que, par exemple, celui d'*autonomie* ? En effet, un élément central de la définition de la souveraineté alimentaire renvoie en réalité à la notion d'« autonomie » alimentaire<sup>20</sup>. Cette dernière pourrait alors, elle aussi, exprimer l'idée selon laquelle chaque Etat doit disposer de la latitude nécessaire pour répondre non seulement aux besoins alimentaires des populations locales, mais également à la vulnérabilité des exploitants agricoles nationaux. Car le concept d'autonomie, qui désigne le fait de se doter de sa propre loi tout en tenant compte d'un contexte contraignant<sup>21</sup>, présente un intérêt essentiel : il est inextricablement lié à *la relation* et implique avant tout une appartenance à un

---

<sup>20</sup> La notion d'autonomie alimentaire renvoie toutefois, en l'état actuel des débats, à une idée précise. Elle est jugée indispensable pour répondre aux conséquences néfastes d'une trop forte dépendance aux importations de denrées et au système de l'aide alimentaire. Elle exprime l'idée selon laquelle chaque Etat devrait disposer de la latitude nécessaire pour définir et veiller à un degré d'autonomie alimentaire ambitieux et crucial pour répondre non seulement aux besoins alimentaires des populations locales, mais également à la vulnérabilité des exploitants agricoles nationaux.

<sup>21</sup> Le terme autonomie est emprunté du grec *autonomia*, lui-même dérivé de *autonomos*, composé de *autos*, qui signifie « soi-même », et de *nomos*, la « loi ».



ensemble<sup>22</sup>. En cela, il se distingue de l'indépendance<sup>23</sup>, laquelle suppose de se déterminer de manière isolée, « sans considération de la voie suivie par d'autres »<sup>24</sup>.

En second lieu, dès lors qu'il apparaît à maints égards que « la souveraineté recule (...) et laisse la place à *des communautés de responsabilité* multiples et superposées »<sup>25</sup>, pourquoi ne pas invoquer le concept de *responsabilité* ? – on pourrait ainsi parvenir à une « responsabilité alimentaire », ou à une « responsabilité en matière alimentaire ». Il existe certes incontestablement sinon une incompatibilité du moins une tension entre les concepts de souveraineté et de responsabilité – le premier implique inéluctablement l'idée de subordination, quand le second implique une ouverture à l'autre, et ne s'entend que dans un cadre relationnel. Néanmoins, le concept de responsabilité – *via* notamment la responsabilité de protéger<sup>26</sup> – pourrait ici se révéler un outil fort utile, en vue, notamment, de permettre une articulation renforcée entre la politique et le droit.

Il importe par ailleurs de s'interroger sur les liens que la souveraineté alimentaire entretient avec d'autres moyens juridiques également envisagés pour remédier aux situations d'insécurité alimentaire, à commencer par la voie des droits fondamentaux.

### ***De l'imbrication de la souveraineté alimentaire et des droits de l'Homme***

Dans un contexte de globalisation et de prédominance des lois du marché, la souveraineté alimentaire est loin d'être la voie privilégiée par les Gouvernements. Quelles sont alors les pistes complémentaires susceptibles d'être explorées ? Parmi celles-ci<sup>27</sup>, celle

---

<sup>22</sup> Dans un premier temps appliqué par les Grecs aux relations entre les Etats (Emile LITRE, dans son *Dictionnaire de la langue française*, définit ce terme comme le « droit que les Romains avaient laissé à certaines villes grecques, de se gouverner par leurs propres lois », Paris, J.-J. PAUVERT, 1956, p. 740), ce terme a toujours revêtu une signification essentiellement politique. Ainsi, selon *Le Grand Dictionnaire Universel* de Pierre Larousse, dans sa version de 1866, le mot « autonomie » s'emploie pour désigner « la situation particulière d'un peuple ou d'une faction du peuple, qui, sans posséder une indépendance absolue, jouit encore *de la faculté d'administrer ses affaires intérieures d'après ses propres lois* » (souligné par nous).

<sup>23</sup> Est en effet indépendant *celui qui se détermine sans considération de la voie suivie par d'autres*. Indépendance et souveraineté peuvent ainsi être rapprochées, puisque l'indépendance désigne l'état d'un peuple, d'un pays qui n'est soumis à aucun pouvoir extérieur, qui se gouverne souverainement. A l'inverse, est dépendant *celui qui obéit à d'autres lois que la sienne*. L'autonomie se situerait donc à mi-chemin entre la dépendance et l'indépendance. Mais elle s'oppose également à l'hétéronomie, qui correspond à l'obéissance à la loi d'une autorité extérieure. En définitive, l'un des principaux intérêts du concept d'autonomie est qu'il est inextricablement lié à *la relation* : il implique avant tout une appartenance à un ensemble. Autonomie et liberté entretiennent ainsi des liens très étroits : *être autonome* revient à être soi-même parmi les autres, et au final, constituent l'essence même des différentes facettes de l'autonomie les capacités de juger, d'agir et de décider *par* et *pour* soi-même dans un cadre défini.

<sup>24</sup> *Dictionnaire de l'Académie française*. En définitive, l'un des principaux intérêts du concept d'autonomie est qu'il est inextricablement lié à *la relation* : il implique avant tout une appartenance à un ensemble. Autonomie et liberté entretiennent ainsi des liens très étroits : *être autonome* revient à être soi-même parmi les autres, et au final, constituent l'essence même des différentes facettes de l'autonomie les capacités de juger, d'agir et de décider *par* et *pour* soi-même dans un cadre défini.

<sup>25</sup> B. BADIE, intervention au colloque « La communauté internationale », organisé le 25 mars 2000 par la Ligue des droits de l'Homme à l'Université Paris IX Dauphine, souligné par nous.

<sup>26</sup> V. par ex. ouvrage collectif, *Sécurité humaine et responsabilité de protéger : l'ordre humanitaire international en question*, Archives contemporaines éd., 2009.

<sup>27</sup> V. F. COLLART DUTILLEUL, V. PIRONON, « Droit économique et sécurité alimentaire, introduction », *RIDE* 2012, n° 4, pp. 12 s.



des droits fondamentaux, bien qu'insuffisante<sup>28</sup>, mérite d'être empruntée, sous plusieurs angles différents.

La logique de la souveraineté alimentaire s'inscrit tout d'abord nécessairement dans une réflexion relative au *droit à l'alimentation*. Le contenu normatif de ce dernier, présent dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 (art. 25) et dans le Pacte International relatif droits économiques, sociaux et culturels (art. 11), mais également dans de nombreuses constitutions nationales, a en effet été renforcé, grâce notamment à l'action du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation. Souveraineté alimentaire et droit à l'alimentation sont certes à la fois portés par des acteurs distincts et porteurs de sens différents. Néanmoins, pèse bien sur les Etats une triple obligation, *de respecter, de protéger*, et de *donner effet* au droit à l'alimentation, faisant de ce dernier une voie juridique qui mérite, en ce domaine comme en d'autres, d'être exploitée<sup>29</sup>. Ce droit de l'Homme établit en effet trois obligations distinctes à la charge des Etats : aucune de leurs actions ne peut tout d'abord être effectuée lorsque celle-ci a pour conséquence de compromettre un accès à l'alimentation déjà acquis (*obligation de respecter*) ; l'Etat doit ensuite adopter une posture proactive, et réglementer les activités des entités non étatiques – entreprises privées, individus – afin qu'elles ne portent pas atteinte au droit à l'alimentation d'autrui (*obligation de protéger*) ; et pèse, enfin, sur les Etats une obligation positive qui enjoint les autorités à agir pour garantir un meilleur accès à l'alimentation (*obligation de donner effet*)<sup>30</sup>.

Mais la notion de souveraineté alimentaire renvoie en outre, selon les textes, au *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*<sup>31</sup>. Elle contient en effet en son sein l'idée d'une souveraineté des Etats exercée *au nom de leurs peuples* ou, en d'autres termes, à un « droit des peuples » à déterminer leur politique alimentaire *au travers de l'entité étatique*. D'où une difficulté, (trop) bien connue et souvent insurmontable, mais néanmoins majeure : l'Etat se doit avant tout d'être l'émanation du peuple qu'il gouverne et se doit d'agir dans l'intérêt de ce dernier, en permettant notamment la participation active des acteurs concernés.

---

<sup>28</sup> *Ibid*, pp. 11 s.

<sup>29</sup> V. not. O. DE SCHUTTER, « Building Resilience : a Human Rights Framework for World Food and Nutrition Security », Nations Unies, Assemblée générale, 8 sept. 2008, p. 20, §§ 39-40 ; J. ZIEGLER, *Le droit à l'alimentation*, Paris, Ed. Mille et Une Nuits, 2003, pp. 67-68.

<sup>30</sup> A propos de l'inclusion du droit à l'alimentation dans un droit à des conditions minimales d'existence, et pour quelques éléments de jurisprudence à ce sujet (en droit suisse, indien et sud-africain, not.), v. C. FERCOT, « Le juge et le droit au minimum. Les ambiguïtés du droit à des conditions minimales d'existence en droit comparé », in : D. ROMAN (ss dir.), *La justiciabilité des droits sociaux : vecteurs et résistances*, Actes du colloque tenu au Collège de France, Paris, 25 et 26 mai 2011, Paris, Pédone, 2012, pp. 49-65.

<sup>31</sup> V. l'article 1<sup>er</sup> du PIDESC consacrant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ceux-ci déterminent librement leur statut politique et leur modèle de développement socio-économique.





En définitive, la notion de souveraineté alimentaire apparaît donc comme une notion en construction. Un outil fragile, donc, mais qui présente quoi qu'il en soit l'intérêt de mettre en exergue une idée essentielle : les biens alimentaires ne doivent pas être considérés comme des marchandises comme les autres, mais comme des « biens communs ». Des biens que les Etats – mais pas seulement – doivent protéger, et qui impliquent d'établir une nouvelle « hiérarchie », non seulement des normes mais également des valeurs<sup>32</sup>.

---

<sup>32</sup> Dans ce sens, v. les contributions contenues dans F. COLLART DUTILLEUL et F. RIEM (dir.), *Droits fondamentaux, ordre public et libertés économiques*, Fondation Institut Universitaire Varenne, 2013, et not. F. COLLART DUTILLEUL, « Table ronde : Les moyens juridiques d'assurer le respect des valeurs portées par les droits fondamentaux ». V. également F. COLLART DUTILLEUL (dir.), *De la terre aux aliments, Des valeurs au droit*, éd. Inida, San José, Costa Rica, 2012.